
D-2026-061	R-4331-2026	18 juin 2026
------------	-------------	--------------

PRÉSENT :

Steeves Demers
Régisseur

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

et

Observateur dont le nom apparaît ci-après

Décision sur la demande de paiement de frais

*Demande relative à un projet d'investissement visant
l'injection de GSR dans le réseau d'Enbridge Gaz Québec*

Demanderesse :

**Enbridge Gaz Québec
représentée par M^e Adina Georgescu.**

Observateur :

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1 DEMANDE

[1] Le 5 février 2026, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR) hors base, portant intérêts au taux de rendement sur la base de tarification en vigueur, jusqu'à son intégration dans le coût de service (la Demande). Dans ce CFR, seront comptabilisés l'ensemble des coûts, incluant notamment les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires, liés à la construction d'installations visant l'injection de gaz de source renouvelable (GSR) dans le réseau gazier d'EGQ ainsi que l'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel, de manière à permettre l'injection de GSR dans celui-ci (le Projet)¹. Cette Demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)² et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le 9 mars 2026, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande du Distributeur par voie de consultation⁴. Elle fixe au 1^{er} avril 2026 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 8 avril 2026 celle pour la réponse du Distributeur à ces commentaires. La Régie demande au Distributeur de publier cet avis sur son site internet. Le 11 mars 2026, le Distributeur confirme cette publication à la Régie⁵.

[3] Le 1^{er} avril 2026, le RTIEÉ dépose des commentaires sur la Demande d'EGQ⁶. Le Distributeur répond à ces commentaires le 8 avril 2026⁷.

[4] Le 14 mai 2026, le RTIEÉ dépose une demande de remboursement de frais à la suite de ces commentaires du 1^{er} avril 2026⁸. EGQ dépose ses commentaires le 20 mai 2026⁹.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [B-0009](#).

⁶ Pièce [C-RTIEÉ-0001](#).

⁷ Pièce [B-0010](#).

⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#).

⁹ Pièce [B-0011](#).

[5] Le 20 mai 2026, le RTIEÉ dépose une déclaration sous serment accompagnant la demande de remboursement de frais¹⁰.

[6] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais déposée par le RTIEÉ.

2 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[7] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[8] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le *Guide de paiement des frais des intervenants 2020 révisé* (le Guide)¹¹ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[9] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

[10] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

¹⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0004](#).

¹¹ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

3 FRAIS RÉCLAMÉS

[11] Le RTIEÉ réclame des frais totalisant 9 395,89 \$ pour l'examen de la création d'un CFR¹².

[12] EGQ répond à cette demande en indiquant que celle-ci est démesurée si l'on considère la portée limitée et précise du sujet actuellement soumis à la Régie pour examen, soit la demande d'approbation d'un CFR. Le Distributeur considère également que les commentaires qui ont été formulés par le RTIEÉ, et qui seraient à la base de cette demande de frais, ne respectent pas, en majeure partie, la condition prévue à l'article 36, al. 2 et relative à l'utilité de la participation du RTIEÉ aux délibérations de la Régie.

[13] EGQ ajoute que les commentaires du RTIEÉ dans sa correspondance du 1^{er} avril 2026 portent essentiellement sur des éléments qui dépassent le cadre de la demande soumise à la Régie en lien avec la création d'un CFR, et portent plutôt sur le fond du dossier à venir ainsi que sur des analyses environnementales, sociales et communautaires que le RTIEÉ considère comme devant être réalisées par le Distributeur en vue de la réalisation de son Projet.

[14] EGQ soumet donc que les commentaires du RTIEÉ n'ont qu'une utilité limitée aux fins de l'examen que doit effectuer la Régie pour décider de sa demande.

[15] À la lumière de ce qui précède, EGQ demande à la Régie de limiter les frais réclamés à verser à l'intervenant à 3 000 \$ (taxes incluses)¹³.

4 OPINION DE LA RÉGIE

[16] Dans le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, précisé par la Régie dans l'avis aux personnes intéressées du 9 mars 2026, la Régie n'a pas jugé

¹² Pièce [C-RTIEÉ-0002](#).

¹³ Pièce [B-0011](#).

nécessaire de solliciter des interventions formelles au présent dossier. Elle a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits. De plus, la Régie n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt de commentaires pourrait donner lieu à un remboursement de frais¹⁴.

[17] Dans des cas semblables, la Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais¹⁵.

[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».

[...]

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode

¹⁴ Pièce [A-0003](#).

¹⁵ Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.

procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité. [note de bas de page omise]

[18] Bien que la Régie dispose de la discrétion d'accorder des frais, y compris dans les dossiers de commentaires ne comportant pas de reconnaissance formelle d'intervenants, elle doit toutefois exercer cette discrétion en tenant compte de certains critères. La Régie rappelle l'article 11 du Guide, qui se lit comme suit :

Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ou du budget présenté par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :

- a. l'importance et les implications du dossier;
- b. l'ampleur de la documentation à traiter;
- c. la nature de la participation de l'intervenant;
- d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;
- e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant; [...].

[19] Après examen de la demande de frais du RTIEÉ, la Régie ne peut soutenir le caractère nécessaire ou raisonnable des frais réclamés, eu égard à l'importance et aux implications de la Demande, à l'ampleur de la documentation à traiter ainsi qu'au degré de complexité des questions traitées par le RTIEÉ.

[20] La Régie note que la Demande au présent dossier est relativement simple en ce qu'elle porte sur la création d'un CFR devant contenir notamment, le montant des dépenses liées aux études et travaux préparatoires d'un Projet qui n'est pas encore soumis pour approbation.

[21] Or, la Régie note que les commentaires du RTIEÉ ont plutôt porté sur les grandes lignes du Projet en lui-même ainsi que sur des postes de dépense qui devraient ou ne devraient pas se retrouver éventuellement dans le CFR, dont certains frais liés à des démarches que EGQ jugeait nécessaires en amont d'une éventuelle demande d'investissement¹⁶.

[22] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que les commentaires du RTIEÉ n'ont apporté aucun élément nouveau ou utile lui permettant de soutenir son analyse de la demande de création d'un CFR ou d'alimenter ses réflexions ayant conduit à la décision D-2026-049.

[23] De plus, la Régie note que le RTIEÉ, en déposant sa demande le 14 mai 2026, n'a pas respecté le délai de 30 jours prévu par l'article 42 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹⁷ :

42. Un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais dûment complétée, dans les 30 jours qui suivent la date de début du délibéré de la Régie.

[24] Bien que l'article 46 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* accorde une discrétion à la Régie pour déroger au délai de 30 jours, elle juge que les motifs invoqués ne justifient pas l'exercice d'une telle discrétion.

[25] En conséquence, la Régie rejette la demande de paiement de frais du RTIEÉ.

[26] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de paiement de frais du RTIEÉ.

¹⁶ Décision [D-2026-049](#), p. 11, par. 25.

¹⁷ [R-6.01, r. 4.1.](#)

Steeves Demers

Régisseur